



Arrêté préfectoral DCPAT – 2026 – n° 532

autorisant la société CORTIZO FRANCE dont le siège social est situé 152 avenue Patton à Angers (49000), à exploiter sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou, un établissement d'extrusion et de laquage de profilés aluminium

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine et Loire

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V et ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine et Loire ;

VU le décret du président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié, du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 04 mai 2020 portant approbation du SAGE Layon Aubance révisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2005 n°533 du 4 août 2005 autorisant l'aménagement du parc d'activités des Trois Routes sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°408 du 9 septembre 2011 autorisant l'aménagement de l'extension du parc d'activités Anjou Actiparc des Trois Routes (secteur de Salboeuf) sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012 n°130 du 25 septembre 2012 autorisant la Société CORTIZO FRANCE, dont le siège social est situé 152 avenue Patton à Angers (49000) à exploiter les installations d'extrusion et laquage de profilés aluminium en zone d'activité Actiparc Ouest à Chemillé-en-Anjou (49120) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n°92 du 23 avril 2013 relatif à la modification des prescriptions liées au rejet des effluents liquides ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2014 n°299 du 9 septembre 2014 relatif au montant de référence des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 n°316 du 3 novembre 2022 autorisant les travaux d'extension de la ZAC des Trois routes Ouest à Chemillé-en-Anjou ;

VU le dépôt initial (n°B-250506-155338-860-009) télétransmis le 6 mai 2025 par la société CORTIZO FRANCE (N° SIRET : 53102007100027), dont le siège social est situé 152 avenue Patton à Angers (49000), d'une demande d'autorisation en vue de la création d'un nouveau bâtiment industriel pour le stockage et le laquage de profilés aluminium situé 16 rue de Strasbourg, zone d'activité Actiparc à Chemillé-en-Anjou (49120) comprenant également une demande de dérogation au régime de protection des espèces ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 08 décembre 2025 ;

VU l'information en date du 22 décembre 2025 sur l'absence d'un avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision n° CP2500010949 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 22 mai 2025, désignant M. BEAUPERE en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis préfectoral du 13 octobre 2025 prévoyant la consultation du public par voie électronique du 17 novembre 2025 au 16 février 2026 inclus sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

VU le registre d'enquête mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Chemillé-en-Anjou, remis par le commissaire enquêteur le 19 février 2026 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, remis le 19 février 2026 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°292 du 1 avril 2026 portant prorogation du délai de la phase décision de la demande d'autorisation environnementale susvisée jusqu'au 20 juin 2026 ;

VU le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, inspection des installations classées, en date 8 juin 2026 ;

VU le courrier en date du 15 juin 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 181-40 du Code de l'environnement, lui laissant un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas une présentation obligatoire devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que par son courrier en date du 16 juin 2026, le pétitionnaire a indiqué dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CORTIZO FRANCE (n°SIRET 53102007100027), dont le siège social est situé 152 avenue Patton à Angers (49000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations d'extrusion et laquage de profilés aluminium situées zone d'activités des trois routes à Chemillé-en-Anjou (49120), détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions définies au sein des actes administratifs ci-dessous sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012 n°130 du 25 septembre 2012 autorisant la Société CORTIZO FRANCE, dont le siège social est situé 152 avenue Patton à Angers (49000) à exploiter les installations d'extrusion et laquage de profilés aluminium en zone d'activité Actiparc Ouest à Chemillé-en-Anjou (49120) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n°92 du 23 avril 2013 relatif à la modification des prescriptions liées au rejet des effluents liquides;
- l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2014 n°299 du 9 septembre 2014 relatif au montant de référence des garanties financières.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4120-2 a)	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	La quantité maximale stockée : 10 t (Stockage et Emploi de liquide avec fluorure d'hydrogène)
2565-2a)	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Pour les procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500L	Le volume total des bains : 19 200 L
2940-3a)	E	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 200 kg/	La quantité maximale journalière : 3 081,99 kg

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2713-2)	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	La surface totale : 1 215 m ²
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 KW	La puissance maximum : 2 400 kW
4735-1b)	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	La quantité totale : 270 kg
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Deux fours de recuit de 100 kW chacun
2565-3)	DC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Nitruration ionique
2921-1b)	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	TAR n° 15: 872 kW TAR n°18 : 872 kW

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut IED de l'établissement :

L'établissement ne relève pas de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les seuils définis à l'annexe de la Directive sus-mentionnée ne sont pas dépassés.

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature IOTA suivante :

Rubriques	Classement	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4,3736 ha (site bâtiment A) + 3,4263 ha (site bâtiment B) total : 7,7999 ha

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Section	Parcelles
Chemillé-en-Anjou	ZT	47 (50 151 m ²), 51 (5 000 m ²), 77 (38 736 m ²)

1.2.4 Consistance des installations autorisées

La société CORTIZO FRANCE a pour activité principale la fabrication de profilés en aluminium par des procédés, d'extrusion et de laquage. Pour cela, elle dispose de deux bâtiments, notés « A » (construit à l'issue de l'autorisation initiale de 2012) et « B » (construit à l'issue de la nouvelle autorisation de 2026) dotés des équipements principaux suivants :

- 1 ligne d'extrusion 2 500T composée :
 - un four de chauffage à 480°C des billettes (L15) d'aluminium ;
 - une découpe à chaud des billettes en sortie de four ;
 - une presse d'extrusion avec injection d'azote et de nitrure de boriol ;
 - une découpe à chaud des profilés aluminium suivie d'un étirement, d'une découpe à froid et d'une maturation (four L15) à 185 °C avant stockage.
- 1 ligne d'extrusion 1 800T composée :
 - un four de chauffage à 480 °C des billettes (L18) d'aluminium ;
 - une découpe à chaud des billettes en sortie de four ;
 - une presse d'extrusion avec injection d'azote et de nitrure de boriol ;
 - une découpe à chaud des profilés aluminium suivie d'un étirement, d'une découpe à froid et d'une maturation (four L18) à 185 °C avant stockage.
- Une installation de laquage comprenant une chaîne par bâtiment avec chacune :
 - une installation de traitement de surface comprenant du dégraissage (3,1 m³), décapage (4 m³), conversion (2,5 m³) pour un volume total de cuves de traitement de 19 200 L (9 600 L par chaîne) ;
 - 1 four de séchage à 100 °C ;
 - 1 fours de pré-fusion à 80 °C et 2 fours de polymérisation à 200 °C ;
 - 2 cabines de peinture ;
- Des installations annexes telles que :
 - une installation de refroidissement de la presse d'extrusion ;
 - un four à nitruration ionique et gazeuse ;
 - une installation de nettoyage des matrices comportant un bain de soude de 1 000 L et un poste de décapage par abrasion ;
 - deux stations de traitement des effluents aqueux ;
 - des stockages de matières premières, produits chimiques et emballages.

La société CORTIZO FRANCE a pour activité secondaire le transit, tri et regroupement de déchets d'aluminium (code déchet 17 04 02 et 12 01 03) dans un atelier d'une surface de 1 215 m². Cet atelier comprend :

- une aire de regroupement et pesée des matières ;
- une aire de tri des matières ;
- 3 alvéoles pouvant chacune accueillir une benne de 30 m³ pour le stockage des matières ;
- une presse métallique de puissance 55 kW ;
- un engin automoteur avec grappin à ferrailles.

Le site produit en équipe de 2 x 8, du lundi au samedi.

1.3 NATURE DE LA DÉROGATION A LA PROTECTION DES ESPÈCES ET ESPÈCES CONCERNÉES

Dans le cadre de son projet d'extension, le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, désignées ci-dessous :

Insecte :

- *Cerambyx cerdo* Grand capricorne

Oiseaux :

- *Cyanistes caeruleus* Mésange bleue
- *Erithacus rubecula* Rougegorge familier
- *Fringilla coelebs* Pinson des arbres
- *Parus major* Mésange charbonnière
- *Falco tinnunculus* Faucon crécerelle
- *Prunella modularis* Accenteur mouchet
- *Troglodytes troglodytes* Troglodyte mignon
- *Sylvia atricapilla* Fauvette à tête noire

Mammifères :

- *Erinaceus europaeus* Hérisson d'Europe
- *Nyctalus noctula* Noctule commune
- *Pipistrellus kuhlii* Pipistrelle de Kuhl
- *Pipistrellus nathusii* Pipistrelle de Nathusius
- *Pipistrellus pipistrellus* Pipistrelle commune

1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage d'activités économiques à caractère industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse,

portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation et formation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Il fixe la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure une formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend a minima la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes. La formation est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est actualisée par une formation annuelle de maintien des acquis.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer immédiatement, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Une télédéclaration sur le site officiel dédié aux déclarations en ligne d'incident ou d'accident est à effectuer au plus tard trois jours après l'évènement.

Ce rapport d'accident ou d'incident est également transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	À réaliser dans les trois mois qui suivent le transfert
Article 1.5.6	Cessation d'activité	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration dans les meilleurs délais. Le rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Mensuellement via gidaf disponible sous monaiot.developpement-durable.gouv.fr
Article 2.9.1 Article 2.9.2 Article 2.9.3	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Six mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations puis tous les trois ans

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. L'exploitant procède à un bilan visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan est tenu à jour régulièrement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques, de CO₂,...) sont suivis.

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières, fours,...) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Un registre des plaintes est mis à disposition des riverains du site, afin que des mesures soient prises en cas de nuisances olfactives.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations de combustion raccordées

Bâtiment A			
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Four nitruration	60 kW	Gaz naturel
2	Chaudière pour nettoyage matrices	120 kW	Gaz naturel
3	Four préchauffage billette L15	2412 kW	Gaz naturel
4	Four maturation L15	907 kW	Gaz naturel
5	Four séchage infra rouge	378 kW	Gaz naturel
6	Four polymérisation	480 kW / 1000 kW	Gaz naturel
7	Chaudière pour les bains de laquage	700 kW	Gaz naturel
8	Four préchauffage billette L18	2412 kW	Gaz naturel
9	Four maturation L18	907 kW	Gaz naturel
10	Four de séchage pré-laquage	378 kW	Gaz naturel
Bâtiment B			
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Four séchage infra rouge	378 kW	Gaz naturel
2	Four séchage infra rouge	378 kW	Gaz naturel
3	Four polymérisation	1000 kW	Gaz naturel
4	Four polymérisation	1000 kW	Gaz naturel
5	Chaudière pour les bains de laquage	700 kW	Gaz naturel
6	Four de séchage pré-laquage	378 kW	Gaz naturel

3.2.3 Conduits et installations de traitement de surface raccordées

Bâtiment A			
N° de conduit	Installations raccordées	Volume des bains en m³	Composition des bains
11	Dégraissage	3,1	Acide sulfurique et acide fluorhydrique
12	Dérochage	4	Acide sulfurique et et acide fluorhydrique
L'aspiration du bain de conversion est raccordée à la canalisation du dérochage			
Bâtiment B			
N° de conduit	Installations raccordées	Volume des bains en m³	Caractéristiques du traitement
7	Dégraissage	3,1	Acide sulfurique et et acide fluorhydrique
8	Dérochage	4	Acide sulfurique et et acide fluorhydrique
L'aspiration du bain de conversion est raccordée à la canalisation du dérochage			

3.2.4 Conduits et installations de peinture raccordées

Bâtiment A			
N° de conduit	Installations raccordées	Nombre de cabines	Caractéristiques du laquage
13	Cabines de peinture	2	Poudre époxy
Bâtiment B			
N° de conduit	Installations raccordées	Nombre de cabines	Caractéristiques du laquage
9	Cabines de peinture	2	Poudre époxy

3.2.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des chaudières, fours, installations de traitement de surface et cabine de peinture doivent respecter la valeur limite suivante en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % pour les chaudières et fours et taux réel pour les autres.

3.2.5.1 Installations de combustion (Bâtiments A et B)

Caractéristiques de l'installation	Chaudières nettoyage des matrices (1)	Chaudières chauffage des bains	Four nitruration	Fours billette	Fours maturation	Fours séchage infrarouge	Fours polymérisation
Nature du combustible	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel
Hauteur de cheminée (en m)	14	14	14	14	14	14	14
Débit (Nm³/h)	250	200	55	330	455	975	762
Paramètres	Valeurs Limites d'Émission en mg/Nm³						
Poussières totales	5	5	5	5	5	20	5

SO ₂	35	35	35	35	35	35	35
No _x en équivalent NO ₂	150	150	150	150	150	150	150
CO	250	250	250	250	250	250	250
COV	50	50	50	50	50	50	50
NH ₃	/	/	30	/	/	/	/

(1) Uniquement dans le bâtiment A

3.2.5.2 Installations de traitement de surface (bâtiments A et B)

Caractéristiques de l'installation	Dégraissage	Dérochage
Hauteur de cheminée (en m)	14	14
Vitesse (Nm ³ /h)	6,89	8,08
Débit (m/s)	2 550	2 961
Paramètres	Valeurs Limites d'Émission en mg/Nm ³	
Acidité totale (exprimée en H)	0,5	
Alcalins (exprimés en OH)	10	
No _x (exprimés en NO ₂)	200	
SO ₂	100	
HF (exprimé en F)	2	
NH ₃	30	

3.2.5.2 Installations d'application de peinture en poudre (Bâtiments A et B)

Chaque bâtiment comporte deux cabines de peintures.

Caractéristiques de l'installation	
Débit (Nm ³ /h)	13 040
Vitesse (m/s)	21,3
Paramètres	Valeurs Limites d'Émission en mg/Nm ³
Poussières	20

3.2.6 Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques

Un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières, des fours, des cabines de peintures et installations de traitement de surface est réalisé tous les ans par un organisme agréé sur les paramètres visés à l'article 3.2.5 ci-dessus.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements et consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m ³	Prélèvement maximal journalier en m ³
Réseau d'eau publique	35 000 m ³	155 m ³

Le site est alimenté en eau par les ouvrages de distribution public. L'eau est utilisée pour :

- les usages sanitaires ;
- les usages industriels : process (laquage, nettoyage) ;
- les usages techniques (tours aéroréfrigérantes).

Les points de prélèvements sont aménagés pour faciliter les interventions en toute sécurité. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux ouvrages de prélèvement.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrés journalièrement.

L'exploitant définit un ratio de consommation spécifique pour l'ensemble des installations qu'il suit régulièrement et trace.

4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux usées industrielles** : les eaux de nettoyage des installations, les eaux de process et les eaux de nettoyage des sols ;
- les **eaux pluviales** de toitures et de voiries issues du site, y compris les purges des tours aéroréfrigérantes ;
- les **eaux usées domestiques** ;
- les **eaux polluées** lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

4.3.2 Collecte des effluents

Les eaux pluviales issues de la parcelle 0047 et de la toiture du bâtiment A sont collectées dans un bassin d'orage de 1 700 m³. Un dispositif de prétraitement est installé en sortie de bassin.

Les eaux pluviales issues des parcelles 0051 et 0077 et de la toiture du bâtiment B sont collectées dans un bassin d'orage sous chaussée de 1 300 m³. Un dispositif de prétraitement est installé en sortie de bassin.

Les débits de sortie des bassins d'orage sont régulés à 3 l/s/ha.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, au même titre que les eaux d'extinctions, sont collectées selon les modalités de l'article 8.5.2.V du présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à

faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales ainsi que les eaux industrielles traitées sont rejetées à l'Hyrôme via le réseau pluvial public desservant le secteur de la zone d'activité puis le ruisseau des trois routes.

Rejet	Point de rejet après traitement en STEP	Milieu récepteur en sortie de bassin d'orage	Coordonnées Lambert 93 du rejet dans le fossé	
Parcelle 0047	Bassin d'orage parcelle 0047	Fossé de la route des Mauges puis l'Hyrôme	0	Y:6688585
Parcelles 0051 et 0077	Relevage depuis STEP bâtiment B jusqu'au bassin d'orage parcelle 0047			

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides comprend un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Les effluents des deux stations (bâtiment A et B) se rejoignent avant rejet dans le bassin d'orage. Le point de prélèvement est localisé entre la jonction des effluents des deux stations et le point de rejet dans le bassin d'orage.

Le point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Le point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 enregistré en continu
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Dispositions applicables aux eaux exclusivement pluviales non polluées

Les rejets des eaux pluviales du site dans le milieu naturel considéré sont autorisés sous réserve de respecter les valeurs limites en concentration ci-après.

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite
pH	1302	5,5<pH<8,5
MES	1305	30 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
HCT	7009	5 mg/l

L'exploitant met en œuvre la surveillance semestrielle des paramètres dans les rejets d'eaux pluviales définie ci-dessous. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le bilan annuel visé à l'article 2.9.1. du présent arrêté avec les commentaires et les actions correctives prises ou prévues le cas échéant.

À l'exception des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Dispositions applicables aux eaux exclusivement pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.4 Dispositions applicables aux eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Ces eaux sont dirigées vers le réseau communal d'assainissement raccordé à la station d'épuration de la commune de Chemillé-en-Anjou.

4.4.5 Condensats et eaux de purges

Les condensats traités, les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage et les purges de déconcentration (deux tours aéroréfrigérantes du bâtiment A) peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.5.3 du présent arrêté.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. *A minima*, une vérification métrologique annuelle est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

4.5.2 Stations de traitement des eaux de process

Les bâtiments A et B sont chacun équipés d'une station afin de traiter les eaux résiduelles du process industriel. Ces stations de type physico-chimique comprennent chacune :

- 2 cuves de 90 m³ de stockages des effluents acides et basiques ;
- des cuves de stockage des réactifs ;
- un poste de pré-neutralisation (3 m³) et une cuve de neutralisation (3 m³) ;
- un poste de floculation décantation ;
- un concentrateur de boues (6 m³) et un filtre presse ;
- un module d'hydroxyde de calcium (2 m³).

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de mise en service de l'installation de traitement supplémentaire de dé-fluorisation (module de séquestration de fluorure d'1 m³) sur la station de traitement du bâtiment A, en vue de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.5.4 du présent arrêté. La nouvelle station de traitement du bâtiment B doit être équipée du même dispositif.

4.5.3 Défectuosité du traitement des eaux industrielles

En cas de défectuosité, du traitement sur l'une de ces stations ou du système de relevage de la station de traitement du bâtiment B, l'exploitant est en capacité de stocker les effluents non traités. L'exploitant doit informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées de l'occurrence de l'incident, de la détermination de sa cause et des mesures mises en œuvre pour un retour au fonctionnement nominal.

4.5.4 Valeurs Limites d'Émission des rejets issus des stations de traitement

Les rejets d'eaux industrielles respectent, après traitement, les valeurs limites définies ci-dessous :

Caractéristiques du rejet		Débits	
Débit maximum instantanée, stations A et B, en m³/h enregistré en continu		9,6	
Débit maximum, stations A et B, sur 24 h en m³/j		155	
Stations A et B			
Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale en µg/l	Flux journaliers maximums en kg/j
Matières En Suspension- MES	1305	3 000	0,470
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	4 000	0,620
DCO sur effluent non décanté	1314	21 000	3,255
Azote ammoniacal - NH ₄ ⁺	1335	500	0,078
Nitrites - NO ₂ ⁻	1339	150	0,023
Fluorures - F ⁻	1340	370	0,057
Phosphore total exprimé en P	1350	200	0,031
Aluminium - Al	1370	445	0,069
Azote global (NGL)	1551	1 700	0,264
Nickel	1386	4	/
Nonylphénols	1958	0,3	/
Tributylétain	2879	0,0002	/
PBDE (BDE 100 / 154)	6678	0,0005 (ΣPBDE)	/

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.5 Polluants spécifiques au traitement de surface

Dans le cadre de la recherche des micro-polluants spécifiques, toute modification dans les procédés de traitement de surfaces, par l'utilisation de nouveaux produits, doit faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées et de la réalisation, en amont de cette modification, d'une étude permettant de démontrer l'absence de nouveaux polluants.

4.5.6 Fréquence des contrôles des rejets issus des stations de traitement

Avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales collectif, une mesure de la qualité des eaux issues des stations de traitement est réalisée *a minima* selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Débit	/	En continu et enregistré
Température	1301	Journalière
pH	1302	En continu et enregistré
Matières En Suspension- MES	1305	Hebdomadaire
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	Hebdomadaire
DCO sur effluent non décanté	1314	Journalière
Azote ammoniacal - NH ₄ ⁺	1335	Trimestrielle
Nitrites - NO ₂ ⁻	1339	Hebdomadaire
Fluorures - F ⁻	1340	Mensuelle

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Phosphore total exprimé en P	1350	Mensuelle
Aluminium - Al	1370	Hebdomadaire
Nickel	1386	Mensuelle
Azote global (NGL)	1551	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	Annuelle
Tributylétain	2879	Mensuelle
PBDE (BDE 100 / 154)	6678	Mensuelle

Les rejets respectent les valeurs limites mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse, via une télédéclaration sur l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF). Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévus ainsi que de leur efficacité.

Les mesures comparatives visées à l'article 2.6.2 du présent arrêté sont réalisées sur les paramètres du programme d'autosurveillance selon les normes en vigueur.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

4.6 CONFINEMENT DES EAUX USÉES NON CONFORMES

Le rejet des eaux résiduaires traitées, répondant aux normes de qualité environnementale, s'effectue dans le fossé non imperméabilisé qui longe la route des Mauges. En cas de valeurs dépassant les limites d'émissions fixées par le présent arrêté, l'exploitant isole son bassin d'orage, récepteur des eaux traitées, du réseau de collecte non imperméabilisé des eaux pluviales de la zone d'activité, par l'activation du dispositif de fermeture.

L'exploitant doit informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées de l'occurrence de l'incident, de la détermination de sa cause et des mesures mises en œuvre pour un retour au fonctionnement nominal et de la gestion des eaux stockées dans le bassin d'orage.

La procédure de confinement et de gestion des eaux souillées est régulièrement actualisée par l'exploitant afin de prendre en compte les retours d'expérience du fonctionnement de ses installations. Les personnels en charge de la gestion des dispositifs de traitement sont formés à cette procédure et régulièrement testés par la mise en œuvre des actions listées.

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ;
3. D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Identification	Quantité maximale (en tonne) générée annuellement sur le site
Déchets dangereux	13 02 05*	Huile de vidange non chlorée	0,74
	15 01 10*	Emballages souillés divers	0,16
	15 02 02*	Chiffons souillés par inflammables	1,95
	16 05 04*	Aérosols	0,8

Les déchets non-dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Identification	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons	52,64
	17 04 05	Ferraille à cisailer	7,22
	20 01 99	Déchets ultimes	56,7
	19 12 04	Plastiques souples	6,87
	08 01 11	Poudre de peinture époxy	34,64
	17 02 01	Bois	42,3
	15 01 10	GRV vides	2,6
	19 08 14	Boue de station	170,92

5.3 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

5.3.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.3.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.4 TRI ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS D'ALUMINIUM

5.4.1 Gestion des rebus d'aluminium

La société CORTIZO assure le tri et le regroupement de 18 tonnes par jour de rebus d'aluminium (grandes longueurs et petites chutes), notamment par compactage, issus de son process internes ou bien d'exploitants externes, dans le respect des prescriptions ci-après. Les rebus sont conditionnés par paquets de mêmes dimensions avant envoi vers les fonderies du site de destination pour refonte en billettes.

La gestion des rebuts internes est prioritaire par rapport à celle des rebuts externes.

Aucune autre opération de prétraitement ou traitement n'est autorisée sur le site.

5.4.2 Rebus d'aluminium internes

Les rebuts d'aluminium provenant des lignes de fabrication de Cortizo sont stockés dans la cellule de stockage de rebuts. Ils sont ensuite transportés vers le bâtiment de traitement, pesés et triés.

Les rebuts internes doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements,...).

5.4.3 Rebus d'aluminium externes

5.4.3.1 Origine et nature des rebuts

Les rebuts d'aluminium externes proviennent majoritairement d'une zone géographique hétérogène qui couvre plusieurs départements et la Belgique. L'exploitant tient à jour la liste de ses clients. La zone de chalandise pourra être élargie ponctuellement après instruction de la demande par l'inspection des installations classées.

Les rebuts externes admis dans l'installation sont des chutes d'aluminium de différentes dimensions.

Les déchets de métaux non dangereux stockés sont de type : 17 04 02 et 12 01 03.

Les rebuts externes contenant des substances dangereuses, en particulier de l'amiante sont interdits.

L'exploitant dispose d'un cahier des charges comprenant une identification visuelle des produits et permettant d'écarter les rebuts non recyclables interdits sur le site de Chemillé-en-Anjou.

5.4.3.2 Modalités d'admission des rebuts

Seuls sont admis sur le site les rebuts d'aluminium externes dûment autorisée et respectant le cahier des charges visé à l'article 5.4.3.1 du présent arrêté.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur des déchets, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de rebuts d'aluminium fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Les rebuts externes ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture du site.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Ce contrôle doit être formalisé à travers une procédure. Les résultats de ces contrôles visuels sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. En cas de non présentation d'un des documents requis pour la prise en charge ou de non-conformité du déchet, l'exploitant refuse le chargement.

5.4.3.3 Registre

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les rebuts externes d'aluminium réceptionnés et triés sur le site.

Le contenu de ce registre est fixé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.3.4 Conditions de stockage des rebuts dans l'atelier de regroupement et de tri

Les rebuts doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, ...). Trois alvéoles comprenant chacune une benne de 30 m³ sont destinées au stockage des rebuts avant leur transit.

La durée d'entreposage des rebuts dans l'alvéole de stockage ne dépasse pas un mois.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.1.3 Stockage de produits chimiques

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger. En particulier, l'alodine ne sera pas stockée avec des bases fortes ou des substances fortement alcalines.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé.

Le stockage est implanté à une distance minimum de 10 mètres des parois du bâtiment de production. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, dont les parois sont de degré coupe-feu minimum deux heures (REI 120).

Le stockage est éloigné d'une distance de dix mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

6.1.4 Exploitation

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques. L'examen antérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnés de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistants à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement

du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date d'expiration est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi

que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesures en limite d'exploitation sont à définir dans le mois suivant la notification du présent arrêté afin de prendre en compte la construction du nouveau bâtiment pour laquelle, un point de mesure au niveau de l'établissement médico-social ALAHMI est à ajouter.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau limite admissible en limite d'exploitation du site	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations au droit des limites d'exploitation et des zones à émergence

réglementée qui seront définies dans le mois suivant la notification du présent arrêté, et validés par l'inspection des installations classées. Tous les trois ans, un contrôle du respect des niveaux sonores est réalisé. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.2.4 Registre des plaintes

Un registre des plaintes est mis à disposition des riverains du site, afin que des mesures soient prises en cas de nuisances sonores.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages et les fiches de données de sécurité. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Pour le bâtiment A, les locaux abritant les installations de traitement de surface doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente en toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas huit mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède huit mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Pour les bâtiments A et B, les autres locaux abritant les installations de production doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et matériaux de classe A1 (incombustibles) ou A2s1d0 (M0) selon la norme NF EN 13501-1 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- couvertures Broof (t3).

Pour les bâtiments A et B, les murs présentant des propriétés REI 120 sont localisés au sein des plans annexés au présent arrêté (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique). Ainsi les locaux à risque concernés sont les suivants :

Bâtiment A	Bâtiment B
Locaux chaufferie	Local chaufferie
Local transformateur	Local transformateur
Local stockage peintures	Local stockage peintures
Local de fabrication de matrices	Local stockage de produits chimiques
Local déchets	Atelier de soudure
Local réserve	Atelier de stockage de bois
Local de stockage de produits chimiques	Atelier de compactage des déchets d'aluminium
Station d'épuration	Station d'épuration

Les locaux sociaux (réfectoires, exposition, vestiaires, bureaux) et laboratoire sont séparés des ateliers par des murs REI 120.

Les locaux des bâtiments A et B qui abritent les installations de peinture et de traitement de surface ne sont pas cloisonnés.

8.3.2 Tunnel aérien

Un tunnel aérien de 64 mètres de long, à 9 mètres de hauteur, relie les deux bâtiments en traversant la rue de Bruxelles. Le tunnel aérien est équipé de dispositifs automatiques, de détection incendie et coupe-feu.

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Un plan d'intervention, facilement détachable, est disposé à chaque accès des bâtiments.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie

de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les voies engins sont en dehors de la zone de flux thermiques de 5 kW/m².

8.3.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Des emplacements de mise en station d'échelles aériennes sont matérialisés au droit des murs séparatifs coupe-feu REI 120. Ces emplacements présentent les caractéristiques suivantes :

- une longueur minimale de 10 mètres ;
- une largeur libre minimale de chaussée de 4 mètres ;
- une pente maximale de 10 %;
- une résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Ces emplacements sont implantés en dehors de la zone de flux thermiques de 3 kW/m². Le stationnement sur ces emplacements est autorisé uniquement pour les engins de secours.

8.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Un équipement d'irrigation fixe (colonne sèche au droit des murs séparatifs ou tout autre moyen) au niveau des murs REI est créé si ces derniers ne sont pas atteints par les jets de lances sur échelles. Un hydrant devra se situer à moins de 60 mètres par les voies praticables de la prise d'alimentation de la colonne sèche.

L'emplacement de mise en station des échelles aériennes au droit des murs séparatifs coupe-feu REI 120 est prévu et matérialisé au sol selon les dispositions de l'article 8.3.3.4 du présent arrêté.

8.3.4 Cantonnement et désenfumage

Bâtiment A

Pour le bâtiment A, les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les locaux de l'installation de traitement de surface doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Bâtiment B

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. Les ouvertures ou éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sont également concernés par cette prescription.

Dispositions communes aux bâtiments A et B

Les ateliers de production sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. Un contrôle thermographique complète ces vérifications. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

8.4.4 Systèmes de détection

Pour les deux bâtiments, un dispositif d'alarme incendie est installé, couvrant toutes les zones d'activité, en sus des locaux à risques recensés selon les dispositions de l'article 8.2.1, afin d'assurer une détection rapide et fiable de tout départ de feu. Les ateliers de peintures et de traitement de surfaces des deux bâtiments, non cloisonnés par des dispositifs coupe-feu sont également couverts par une détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement

et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés de :

- 1 730 m³ sur la parcelle 0047 de la section ZT du PLU, à l'Est du bâtiment ;
- 2 200 m³ sur la parcelle 0077 de la section ZT du PLU, au Sud du bâtiment.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Une procédure tenue à jour est intégrée à la formation incendie du personnel et mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie sont confondus pour la parcelle 0047 de la section ZT. Le dispositif est équipé d'une de fermeture en amont du point de rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales. Pour la parcelle 0077 de la section ZT, les eaux pluviales sont temporisées dans un bassin sous chaussée de 1 300 m³. Une vanne de barrage est actionnée en cas de déversement accidentel ou d'incendie afin de dévier les eaux dans le bassin de confinement de 2 200 m³.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.5.3 Réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.3 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité (*durée d'un permis feu à un jour ou une opération. Dans ce dernier cas, une durée de validité de cinq jours peut être admise au-delà desquels le permis de feu est à renouveler*),
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Les différents responsables des opérations de travaux par points chauds, qui sont nommément désignés dans le permis d'intervention appelé « permis feu », doivent être physiquement présents lors de l'exécution des travaux (y compris pour les travaux postés). Ainsi la surveillance de l'opération est effectuée par une personne interne ou externe à l'entreprise, formée à la première intervention dans la lutte contre l'incendie, distincte de l'opérateur réalisant les travaux par points chauds.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.5 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.6 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.7 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, notamment :

- la manipulation des équipements de première intervention (extincteurs) ;
- l'habilitation électrique, le cas échéant ;
- l'utilisation des différents équipements et engins : nacelles, pont roulant, etc. ;
- les gestes de premiers secours .

L'exploitant forme son personnel afin qu'il puisse avertir et intervenir immédiatement dans sa zone de travail avec les moyens disponibles sur place. Chaque agent reçoit une formation initiale et des formations de recyclage régulières.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'exploitant s'assure que le nombre et la qualité des moyens de secours interne à l'établissement soient adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs (eau et poudre)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3 Ressources en eau et poudre

L'exploitant veille à ce que la défense extérieure contre l'incendie soit assurée par des dispositifs permettant d'atteindre les besoins énoncés par le guide pratique D9.

En fonction des modifications prévues à l'article 1.5 du présent arrêté, l'exploitant actualise les besoins en eau d'extinction.

Selon les éléments de l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation, les moyens à dispositions sont les suivants :

- les poteaux incendie publics n° 4679, n°4680, n°4681, n° 4683 localisés dans les rues, de Strasbourg et de Bruxelles ;

- une réserve d'eau incendie de 1 260 m³ sur la parcelle 0047 de la section ZT du PLU, au Nord du bâtiment ;
- une réserve d'eau incendie de 1 404 m³ sur la parcelle 0077 de la section ZT du PLU, au Sud du bâtiment.

Les réserves d'incendie sont aménagées conformément aux directives du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Elles sont implantées en dehors de la zone de flux thermique de 3 kW/m². En cas d'indisponibilité de ces dispositifs, l'exploitant doit en informer le SDIS afin de présenter les mesures compensatoires temporaires mises en œuvre.

La réserve incendie de la parcelle 0077 doit faire l'objet d'une réception par le SDIS de Maine-et-Loire après sollicitation par l'exploitant du groupement opérations.

L'établissement dispose de moyens de premières intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre. Ainsi, des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques selon les normes en vigueur sont judicieusement répartis dans l'établissement. Des extincteurs mobiles à poudre sont, en complément, disponibles à proximité de chaque zone de l'établissement présentant un risque spécifique. Les extincteurs mobiles à poudre remplacent les robinets d'incendie armés, non adaptés au feu d'aluminium.

Concernant l'atelier de transit/tri/regroupement de déchets d'aluminium, la mise en place de moyens, d'extinction avec agent extincteur de type D, compatible avec les poussières d'aluminium, ainsi que de sable est assurée.

L'exploitant est en mesure de justifier de la pertinence des moyens d'extinction disponibles (en nombre et qualité).

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est organisé tous les deux ans, dont un dans les six premiers mois après la mise en service des nouvelles installations.

Au droit de chaque entrée des bâtiments, un plan d'intervention normalisé destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des secours est présent et facilement détachable.

L'exploitant doit mettre à disposition en permanence, à proximité des locaux de stockage et d'utilisation de produits dangereux, ainsi qu'au niveau de l'accueil de chaque bâtiment, un plan des zones à risque avec la quantité de produits en présence et leur fiche de données de sécurité.

8.7.6 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Le réseau de détection, est relié à un réseau d'alarme sonore et reportée vers une centrale puis vers le site de gardiennage et/ou le personnel d'astreinte. L'ensemble des bâtiments est équipé d'un réseau de boîtier coup de poing d'évacuation et bris de glace.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'exploitant s'assure que les personnels réceptionnant les alarmes incendie soient formés au maniement des moyens de secours interne.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2565 (E)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

9.1.1 Dispositions applicables à l'installation de traitement de surface des bâtiments A et B

9.1.1.1 Alimentation en eau

Indépendamment des dispositions de l'article 4.1.2 du présent arrêté, l'alimentation en eau des installations de traitement de surfaces est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

9.1.1.2 Consommation spécifique en eau

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges des cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.
- Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :
 - les eaux de refroidissement ;
 - les eaux pluviales ;
 - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. Pour les installations de traitement de surfaces, la consommation spécifique de l'installation d'eau ne doit pas excéder trois litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule au moins une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2940 (E)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2713 (E)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel 6 juin 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2560 (E)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 s'appliquent.

9.5.1 Dispositions applicables à l'installation d'emploi et de stockages d'ammoniac du bâtiment A

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins huit mètres des limites de propriété si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermé, dans les autres cas, d'au moins quinze mètres des limites de propriété.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut REI 120 (CF 2h) ;
- portes intérieures REI 120 (CF 2h) et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles.

Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2561 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 s'appliquent.

9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2565 (D)

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

9.9 CHAUFFERIE DU BÂTIMENT A

9.9.1 Dispositions constructives

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé de ces locaux par des parois de degré coupe-feu deux heures. Les portes de communication entre la chaufferie et les locaux de production ou stockage adjacents sont coupe-feu de degré une demi-heure. Elles sont équipées d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La ou les parois extérieures sont en matériaux incombustibles.

9.9.2 Réseaux d'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc...) et repérées par les couleurs normalisées.

9.9.3 Coupure de l'alimentation

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Ces dispositifs doivent être placés dans un endroit accessible en toute circonstance. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre.

Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

9.8.4 Équipement des chaudières

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

10 - PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'octroi de la dérogation à la protection des espèces est conditionnée à la mise en œuvre des mesures suivantes :

10.1 MESURE D'ÉVITEMENT

- **ME1 : L'exploitant doit conserver les éléments structurants favorables aux espèces protégées recensées sur le site**
 - la haie située à l'est du site ;
 - les deux arbres pour lesquels la présence du Grand capricorne est suspectée ;
 - une partie de la haie arbustive dense et des ronciers au sud du site.

10.2 MESURES DE RÉDUCTION

- **MR1 : Mise en défens des éléments structurants favorables aux espèces protégées recensées sur le site**
- **MR2 : Déplacement des grumes dans un habitat favorable aux populations de Grand Capricorne (Boisement ALAHMI)**

Préalablement au chantier, une sensibilisation du personnel intervenant sur le site, relative aux mesures appropriées pour l'abattage, au déplacement et au repositionnement des troncs sont à effectuer.

Une inspection des arbres à abattre est à effectuer par un écologue afin de s'assurer de l'absence d'enjeux supplémentaires.

L'opération a lieu en dehors de la période sensible pour la faune afin d'éviter tout impact sur de potentiels oiseaux nicheurs. Elle a lieu entre le mois d'octobre et le mois de février.

Les arbres abritant le Grand Capricorne ainsi que ceux lui étant favorables, sont abattus et déplacés selon cette procédure :

- Abattage des arbres à la tronçonneuse. Le volume du houppier doit être réduit mais les charpentières et les grosses branches de sections supérieures à 50 cm de diamètre sont à conserver ;
- Les troncs sont conservés dans leur totalité si possible, ou alors les troncs sont débités en tronçons de 2 à 3 mètres de longueur. Les coupes doivent être effectuées le plus loin possible des galeries et la base du tronc doit être coupée le plus proche possible du sol ;
- Le déplacement des grumes coupées est à réaliser avec précautions (sans être secoués ou retournés) après un chargement sur camion ou à l'aide d'une pelle mécanique, afin d'effectuer leur transport vers le site d'accueil retenu pour leur repositionnement ;
- Les tronçons sectionnés doivent être repositionnés, pour une durée minimale de 3 ans, dans la lignée de chênes sénescents existants attenante, située dans le boisement du site de l'ALAHMI ;
- Une partie des tronçons d'arbres sont à positionner à la verticale, posés sur les troncs des arbres accueillant le Grand Capricorne. Une fixation légère biodégradable de type corde en chanvre de 80mm doit entourer les tronçons avec les troncs afin d'éviter leur basculement ;
- Une autre partie des tronçons, notamment ceux en moins bon état (tronçons des arbres morts) sont à poser à l'horizontale sur un terrain sec (mise en place de cales de surélévation en bois pour isoler les grumes du sol et limiter l'infiltration d'humidité) ;
- Pour finir, les arbres sont préférentiellement placés dans des conditions d'exposition ensoleillée pour maximiser les possibilités de sortie des adultes ;

Le boisement est inaccessible aux résidents, en revanche, un panneau expliquant la démarche sera installé à l'entrée du boisement pour sensibiliser les résidents ;

A l'issue des travaux de déplacement et repositionnement des grumes, l'écologue du projet transmet un compte-rendu des opérations avec support photographique à la DDT de Maine et Loire et au pétitionnaire du projet.

- **MR3 : Adaptation de la période des travaux (travaux à réaliser d'octobre à février)**
- **MR4 : Sensibilisation environnementale du personnel de chantier**

- **MR5 : Intervention d'un écologue pour la vérification des haies et des ronciers avant débroussaillage et abattage**
- **MR6 : Dispositif de lutte contre les espèces invasives (actions préventives et curatives)**

10.3 MESURES DE COMPENSATION

- **MC1 : Mise à disposition de la parcelle agricole et du site d'ALAHMI**

Parcelle agricole

La parcelle agricole de 12 ha est la propriété de Mauges communauté. Mauges Communauté s'engage à mettre à disposition de Cortizo, 3,7ha de ladite parcelle afin d'effectuer la mise en place d'une nouvelle gestion de la prairie, le renforcement de la haie de ronciers et la plantation d'une haie bocagère double.

Le gestionnaire de la parcelle s'engage à la pratique d'une fauche tardive et à ne pas diffuser de produit phytosanitaire.

Parcelle de l'ALAHMI

La parcelle est la propriété de l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés (ALAHMI).

Le boisement est une zone préservée et inaccessible pour les pensionnaires (espace clôturé, l'accès se fait uniquement par un portail nécessitant une clé). Seuls les agents des espaces verts interviennent dans la zone pour l'entretien.

- **MC2 : Maintien d'un îlot de sénescence**

Le site de 20 ha de l'ALAHMI se décompose ainsi :

- 13 ha d'espaces verts ;
- 3,5 ha d'espaces boisés ;
- 3,5 ha d'espaces imperméabilisés (voirie ou construction).

L'entretien des arbres s'effectue via un élagage entre novembre et décembre avec :

- Pour les jeunes sujets : Pratique d'un élagage de formation lors des premières années de vie, les branches mal orientées, qui se croisent et/ou celles trop proches du tronc, ou faibles seront retirées ;
- Pour les arbres adultes : Pratique d'un élagage de sécurité uniquement pour les branches dangereuses pouvant représenter un danger pour les personnes, les bâtiments ou les autres végétaux autour. Les branches fragiles, cassées et qui pourraient créer des risques de chute seront coupées et posées au sein du boisement.
- **MC3 : Renouvellement de la lignée d'arbres sénescents**

Une quarantaine de chênes (baliveaux de chênes pédonculés) sont plantés, répartis sur la parcelle de compensation en prairie et sur le site d'ALAHMI. Une cartographie à jour indiquant la position exacte de la quarantaine de chênes est à transmettre à la DDT/SEEB/CVB à l'issue des plantations.

- **MC4 : Amélioration écologique de la parcelle agricole de Mauges Communauté**

Plantation de haies bocagères :

Plantation de 253m linéaires de haie bocagère au sud de la parcelle, créant ainsi une haie double et 30m linéaires de haie bocagère à l'ouest afin de compléter la haie existante (annexe III du dossier de dérogation).

Revalorisation d'une prairie de fauche :

Dans un premier temps une fauche pourra être appliquée au sein de la prairie (annexe III) à la fin de l'été en prenant soin de récupérer les déchets de fauche. Un sursemis d'espèces indigènes est effectué sur l'ensemble de la surface de la prairie, notamment dans les zones « de faiblesse » (secteur de végétation endommagée, taupinières, ouvertures provoquées par le passage d'un engin type tracteur). Il est conseillé de se rapprocher de producteurs et de pépinières possédant la marque « Végétal local ».

Afin d'enrichir la diversité végétale, ce semis est réalisé chaque année, à la fin de l'été, après la fauche de la prairie. Le semis peut être fait « à la volée » de septembre à octobre. Une fois la diversité végétale souhaitée établie, l'opération de sursemis peut prendre fin.

Une gestion écologique est pratiquée au sein de la parcelle, sans intrant et produit phytosanitaire.

Des espèces produisant des graines comme la Cardère sauvage sont à favoriser pour permettre aux espèces granivores de se nourrir (exemple du Chardonneret élégant).

En plus de ces mesures de gestion, la pratique du non-labour de la prairie de compensation pendant toute la durée de compensation est instaurée.

- **MC5 : Développement de ronciers au sein des espaces verts de Cortizo**

Développement de 1024m² de ronciers à l'est de la parcelle de l'extension du site.

Concernant les parcelles de compensation associées à un plan de gestion, il convient de prévoir la mise en place de dispositions juridiques appropriés (convention, ORE, etc.) entre le pétitionnaire et les autres parties prenantes (propriétaire des parcelles dédiées à la compensation, agriculteur gérant la parcelle agricole, structure compétente en termes de gestion des milieux naturels) afin de garantir la mise à disposition des terrains concernés (les limites précises des secteurs de compensation sur la propriété de l'ALAHMI doivent être clairement définies, en particulier sur la partie « espaces verts boisés ») et la réalisation des mesures de gestion (avec objectifs des plans de gestion annexés aux documents contractuels durant la durée de compensation - 50 ans et 99 ans pour les parcelles boisées et les haies avec des arbres considérés comme habitat potentiels présents ou à venir pour le Grand Capricorne).

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'autorisation pour transmettre ces documents finalisés à la DDT/SEEB/CVB.

10.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- **MA1 : Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts**

Prévoir une gestion écologique sur l'ensemble des espaces végétalisés, les règles suivantes doivent être respectées :

- a. Absence de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques et minéraux,
- b. Gestion par fauche centrifuge des espaces enherbés sur le site.
- c. Taille de forme tous les 2 à 3m maximum des arbres et des arbustes plantés dans les haies
- d. Désherbage manuel ou mécanique dans les massifs
- e. Passage régulier au rototille des bordures des bâtiments et des voiries

- **MA2 : Gestion des nuisances sur la faune**

Sobriété lumineuse sur les sites de l'entreprise et absence d'éclairage dans et en direction des espaces végétalisés. Par ailleurs, la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h maximum sur l'ensemble du site.

- **MA3 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune**

Les branchages et les troncs des arbres abattus non concernés par la présence du Grand Capricorne, sont entreposés au sol dans des espaces ouverts afin de favoriser les espèces saproxylophages.

Trois gîtes à chiroptères sont posés dans les arbres conservés de la haie relictuelle au sud du site de Cortizo et dans la haie à l'est.

- **MA4 : Plantation et renforcement écologique des haies et groupements d'arbres d'intérêts**

Des arbres d'espèces indigènes (Chêne pédonculé, Châtaignier, Hêtre, Frêne et Charmes) sont plantés sur le site de Cortizo. Une haie bocagère s'étendra sur 140m sur la partie sud du site de Cortizo afin que celle-ci soit en continuité avec la haie relictuelle conservée au sud et la haie conservée à l'est du site. Elle est constituée uniquement d'espèces indigènes et adaptées au biotope, avec une diversité plus importante que celle qui prévaut à l'état initial. Ces milieux reconstitués intègrent des espèces répondant aux besoins fondamentaux des espèces, notamment pour le nourrissage : intégration d'espèces fructifères et d'espèces fournissant des graines pour les oiseaux et mammifères granivores. Le maintien et la conservation de ces plantations doivent être pérennisés dans le temps.

- **MA5 : Création de milieux ouverts qualitatifs sur les espaces verts de Cortizo**

Les plantations sont gérées par le lot espaces verts de l'opération. Un semis d'espèces indigènes est effectué sur l'ensemble de la surface de la prairie, dont le sol a préalablement été travaillé. Le sol doit être scarifié ou griffé sur les 2 à 5 premiers cm et les végétaux présents doivent être retirés. Pour le semis, il est conseillé de se rapprocher de producteurs et de pépinières possédant la marque « Végétal local ».

- **MA6 : Respect de l'environnement du site**

Des bennes et des poubelles sont mises en place pour stocker les déchets plastiques.

Une prévention auprès des usagers et des salariés est faite pour éviter les comportements peu respectueux de l'environnement

10.5 MESURES DE SUIVI

- **MS1 : Suivi du chantier par un écologue**
- **MS2 : Suivis naturalistes**

Ces suivis, conduits pendant 30 ans après le début des travaux (périodicité : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (prévoir également un suivi N+40 et N+50 uniquement pour les zones de compensation), visent à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et le bon état de conservation des espèces concernées :

- Des populations sur l'aire d'étude pendant et après chantier,
- Des populations sur les milieux récréés via les mesures compensatoires,
- La bonne réalisation et la validité du plan de gestion,
- Le suivi des plantes invasives

Les taxons visés sont les insectes (dont le Grand Capricorne, les rhopalocères et les orthoptères), l'avifaune (espèces diurnes et nocturnes), les mammifères dont les chiroptères et les reptiles.

Il convient également de prévoir le suivi de l'évolution de la diversité floristique de la prairie permanente de compensation, information qui peut permettre de comprendre l'évolution de la fréquentation de cette parcelle par les groupes faunistiques qui avaient été impactées par le projet.

Ce suivi sera conclusif et le rapport est à transmettre à chaque échéance au service environnement de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (SEEB/CVB).

Si les suivis des mesures compensatoires relevaient une insuffisance, des mesures complémentaires sont à prendre en charge par le maître d'ouvrage, en concertation avec les services de l'État.

11 - DIFFUSION-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DIFFUSION ET TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Chemillé-en-Anjou pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la mairie de Chemillé-en-Anjou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine et Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois :

11.2 DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R . 181-51 du Code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1 l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

11.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de Chemillé en Anjou, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CORTIZO FRANCE par courrier recommandé.

Fait à ANGERS, le **19 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Raymond YEDDOU

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
1.2 Nature des installations.....	4
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
1.2.3 Situation de l'établissement.....	6
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	6
1.3 NATURE DE LA DÉROGATION A LA PROTECTION DES ESPÈCES ET ESPÈCES CONCERNÉES.....	7
1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.5 Durée de l'autorisation.....	7
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	7
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	7
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	8
1.6.3 Équipements abandonnés.....	8
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	8
1.6.5 Changement d'exploitant.....	8
1.6.6 Cessation d'activité.....	8
1.7 Réglementation.....	8
1.7.1 Réglementation applicable.....	8
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	9
2 - Gestion de l'établissement.....	9
2.1 Exploitation des installations.....	9
2.1.1 Objectifs généraux.....	9
2.1.2 Consignes d'exploitation et formation.....	9
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
2.3 Intégration dans le paysage.....	10
2.3.1 Propreté.....	10
2.3.2 Esthétique.....	10
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
2.5 Incidents ou accidents.....	10
2.6 Programme d'auto surveillance.....	10
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	10
2.6.2 Mesures comparatives.....	10
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	11
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
2.9 Bilans périodiques.....	12
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	12
2.9.2 Rapport annuel.....	12
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
3.1 Conception des installations.....	12
3.1.1 Dispositions générales.....	12

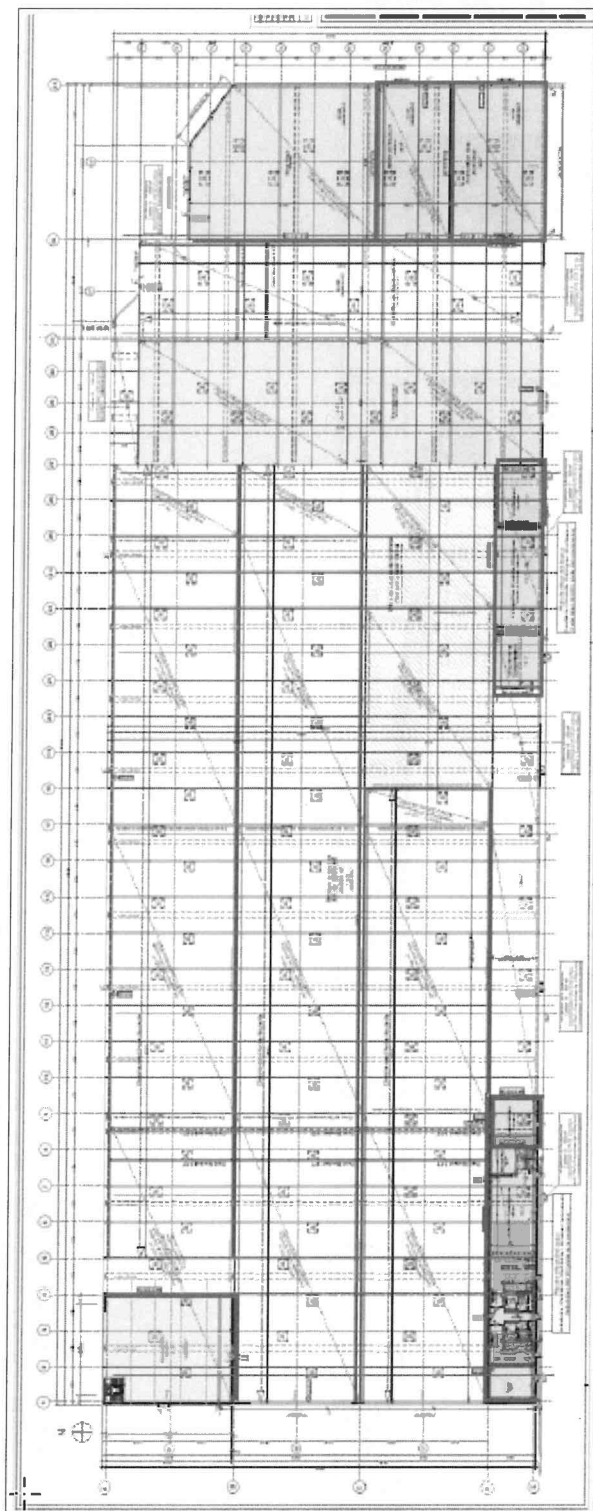
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
3.1.3 Odeurs.....	13
3.1.4 Voies de circulation.....	13
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
3.2 Conditions de rejet.....	13
3.2.1 Dispositions générales.....	13
3.2.2 Conduits et installations de combustion raccordées.....	14
3.2.3 Conduits et installations de traitement de surface raccordées.....	15
3.2.4 Conduits et installations de peinture raccordées.....	15
3.2.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
3.2.6 Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques.....	16
4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
4.1.1 Origine des approvisionnements et consommation en eau.....	17
4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable.....	17
4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse.....	17
4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
4.2.1 Dispositions générales.....	17
4.2.2 Plan des réseaux.....	17
4.2.3 Entretien et surveillance.....	18
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
4.3.1 Identification des effluents.....	18
4.3.2 Collecte des effluents.....	18
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	19
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
4.4.1 Dispositions générales.....	20
4.4.2 Dispositions applicables aux eaux exclusivement pluviales non polluées.....	20
4.4.3 Dispositions applicables aux eaux exclusivement pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
4.4.4 Dispositions applicables aux eaux usées sanitaires.....	21
4.4.5 Condensats et eaux de purges.....	21
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	21
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	21
4.5.2 Stations de traitement des eaux de process.....	21
4.5.3 Défectuosité du traitement des eaux industrielles.....	21
4.5.4 Valeurs Limites d'Émission des rejets issus des stations de traitement.....	22
4.5.5 Polluants spécifiques au traitement de surface.....	22
4.5.6 Fréquence des contrôles des rejets issus des stations de traitement.....	22
4.6 CONFINEMENT DES EAUX USÉES NON CONFORMES.....	23
5 - Déchets.....	24
5.1 Principes de gestion.....	24
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	24
5.1.2 Séparation des déchets.....	24
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	25
5.1.6 Transport.....	25
5.2 Déchets produits par l'installation.....	25
5.3 Autosurveillance des déchets.....	26
5.3.1 Autosurveillance des déchets.....	26
5.3.2 Déclaration.....	26

5.4 Tri et regroupement des déchets d'aluminium.....	26
6 - Substances et produits chimiques.....	27
6.1 Dispositions générales.....	27
6.1.1 Identification des produits.....	27
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	28
6.1.3 Stockage de produits chimiques.....	28
6.1.4 Exploitation.....	28
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	29
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	29
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	29
6.2.3 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	29
6.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	29
7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	29
7.1 Dispositions générales.....	29
7.1.1 Aménagements.....	29
7.1.2 Véhicules et engins.....	30
7.1.3 Appareils de communication.....	30
7.2 Niveaux acoustiques.....	30
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	30
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	30
7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	30
7.2.4 Registre des plaintes.....	31
7.3 Vibrations.....	31
8 - Prévention des risques technologiques.....	31
8.1 Principes directeurs.....	31
8.2 Généralités.....	31
8.2.1 Localisation des risques.....	31
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	31
8.2.3 Propreté de l'installation.....	31
8.2.4 Contrôle des accès.....	32
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	32
8.2.6 Étude de dangers.....	32
8.3 Dispositions constructives.....	32
8.3.1 Comportement au feu.....	32
8.3.2 Tunnel aérien.....	33
8.3.3 Intervention des services de secours.....	33
8.3.4 Cantonnement et désenfumage.....	34
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	35
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	35
8.4.2 Installations électriques.....	36
8.4.3 Ventilation des locaux.....	36
8.4.4 Systèmes de détection.....	36
8.4.5 Protection contre la foudre.....	36
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	37
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	37
8.5.2 Rétentions et confinement.....	37
8.5.3 Réservoirs.....	38
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	38
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	39
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	39
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	39
8.6 Dispositions d'exploitation.....	39
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	39
8.6.2 Travaux.....	39

8.6.3 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	39
8.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	40
8.6.5 Consignes d'exploitation.....	40
8.6.6 Interdiction de feux.....	41
8.6.7 Formation du personnel.....	41
8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	41
8.7.1 Définition générale des moyens.....	41
8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	41
8.7.3 Ressources en eau et poudre.....	41
8.7.4 Consignes de sécurité.....	42
8.7.5 Consignes générales d'intervention.....	42
8.7.6 Système d'alerte interne.....	43
9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	43
9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2565 (E).....	43
9.1.1 Dispositions applicables à l'installation de traitement de surface des bâtiments A et B.....	43
9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2940 (E).....	44
9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2713 (E).....	44
9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2560 (E).....	44
9.5 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735 (D).....	44
9.5.1 Dispositions applicables à l'installation d'emploi et de stockages d'ammoniac du bâtiment A.....	44
9.6 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2561 (D).....	45
9.7 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (D).....	45
9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2565 (D).....	45
9.9 Chaufferie du bâtiment A.....	45
9.9.1 Dispositions constructives.....	45
9.9.2 Réseaux d'alimentation en combustible.....	45
9.9.3 Coupure de l'alimentation.....	45
10 - Protection de la faune et de la flore.....	46
10.1 MESURE D'ÉVITEMENT.....	46
10.2 MESURES DE RÉDUCTION.....	46
10.3 MESURES DE COMPENSATION.....	47
10.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	48
10.5 MESURES DE SUIVI.....	49
11 - Diffusion-Publicité-Exécution.....	49
11.1 Diffusion et transmission à l'exploitant.....	49
11.2 DELAI ET VOIES DE RECOURS.....	49
12 - ANNEXES.....	55

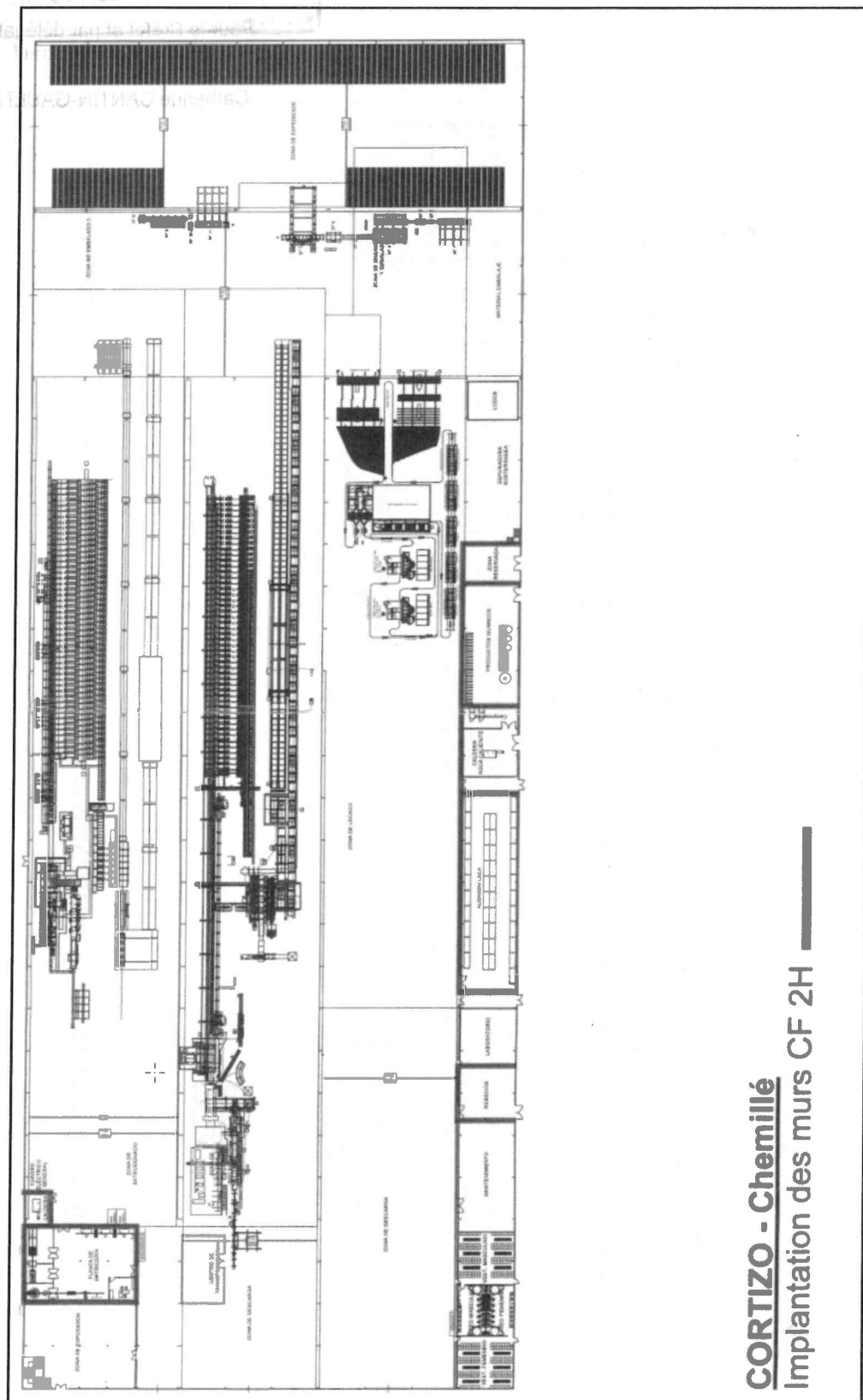
12 - ANNEXES

ANNEXE I : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET LOCALISATION DES MURS COUPE-FEU DU BÂTIMENT B

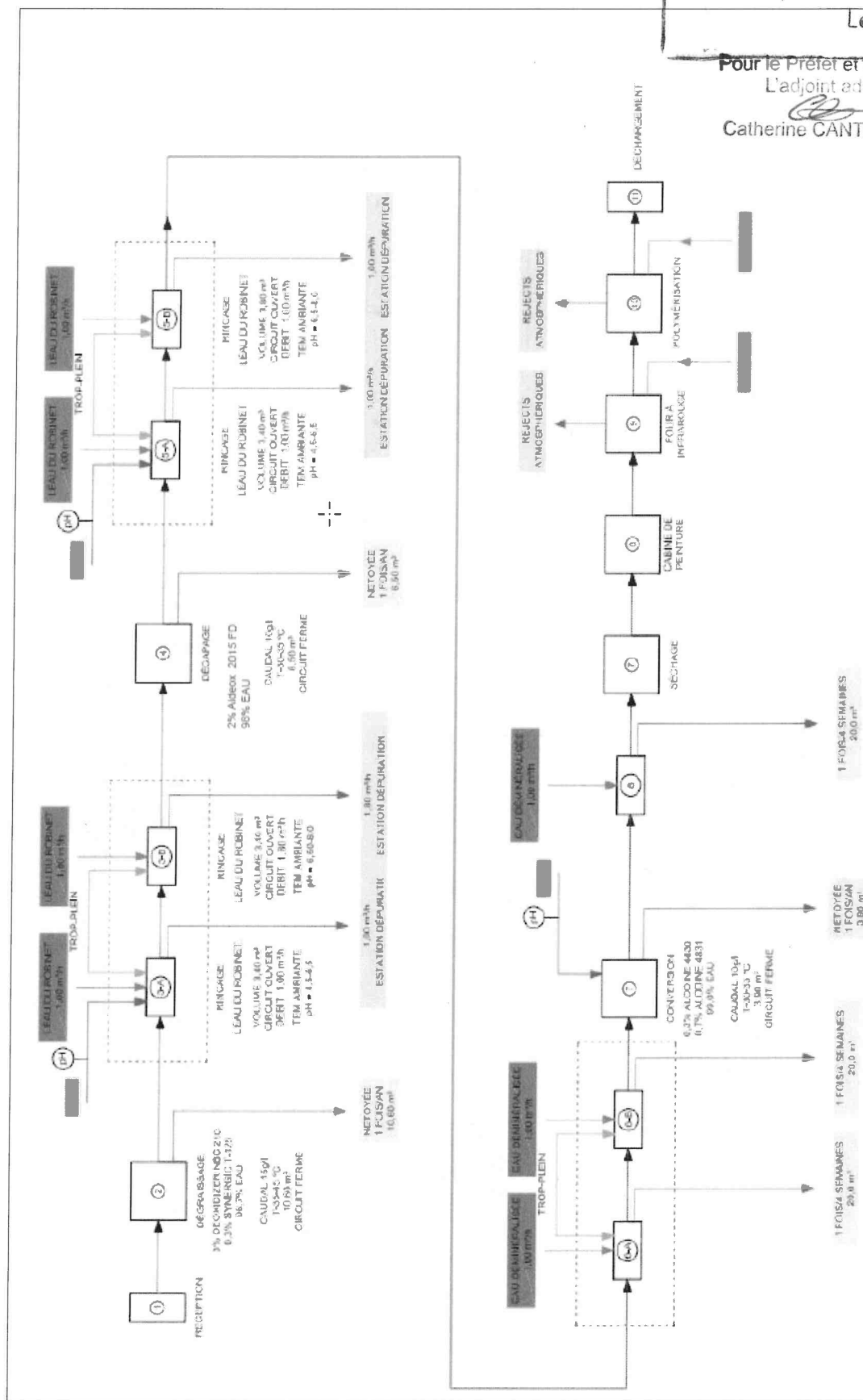


ANNEXE II : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET LOCALISATION DES MURS COUPE-FEU DU BÂTIMENT A

pour être annexé
à l'AP DCPPAT 2026-532
en date du 19 JUIN 2026
AIX-LES-BAINS, le 19 JUIN 2026
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint administratif
Catherine CANTIN-GAULTIER



ANNEXE III : SCHÉMA DE LA LIGNE DE TRAITEMENT DE SURFACE



Pour être annexé
à l'APD C/PAT-2026-532
en date du 19 JUIN 2026
ANGERS, le 19 JUIN 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint administratif

Catherine CANTIN-GAULTIER

ANNEXE IV : SCHÉMA DE LA STATION D'ÉPURATION DES EFFLUENTS

